

bien à porter à 1½ p. c. la quotité de la taxe ou quelque autre proposition de ce genre. Il y sera probablement fait mention de la date du vote des crédits annuels. Nous croyons qu'il vaudrait beaucoup mieux, en effet, voter les crédits d'un exercice avant que cet exercice soit commencé. Il suffirait, pour cela, ou bien de voter les crédits en novembre et décembre, ou bien de changer la date de l'ouverture de l'exercice et de la mettre, par exemple, le 1er juillet, comme le font les gouvernements.

3o Pour la redistribution de la représentation des quartiers de la ville, l'établissement d'un système d'impôt ou de cotisation différentiel et le droit de faire des exemptions à la loi relative à la vente des boissons enivrantes, en vue de l'annexion à la cité des municipalités environnantes.

Cet article résume le plan de M. le maire Desjardins au sujet de l'annexion à la ville de la moitié de l'île de Montréal—en attendant qu'il puisse l'annexer toute.

On conçoit que, en annexant une douzaine de nouveaux villages, il ne peut être question de donner à chacun trois représentants au conseil. M. Desjardins croit que l'on pourrait, en adoptant alors l'idée de l'Association Immobilière, ne donner que deux échevins à chaque quartier; et il ne serait pas éloigné de penser qu'on pourrait aussi arranger les choses de manière à ce que les propriétaires fonciers pussent se faire représenter au conseil.

L'impôt différentiel servirait à taxer à un taux différent, les propriétés de ville et les terres en culture qui seraient alors comprises dans les limites de la cité. On a même parlé d'une catégorie intermédiaire, celle des propriétés suburbaines, dont le taux de taxation tiendrait le milieu entre les deux autres.

La question de la loi des licences découle de ce fait que les municipalités à annexer possèdent aujourd'hui, en vertu du code municipal, le droit de fixer le nombre de licences sur leur territoire, et on désirerait que ce droit fût conservé au conseil de ville, au moins en tant qu'il concerne les municipalités annexées.

4o. Pour l'établissement d'une bibliothèque publique.

5o. Pour interpréter la loi relative aux élections municipales de manière à conserver intacte la procédure indiquée au titre VI et au titre VII de la charte de la cité.

N'aurait-on pas l'intention à ce propos, de demander le retour à

l'ancien mode des élections avant que les modifications votées à la dernière session aient été mises une seule fois en pratique?

6o. Pour modifier la base sur laquelle repose le droit d'emprunter pour fins municipales.

Il paraît que le conseil de ville est d'accord avec l'Association Immobilière sur ce point, qu'il convient de modifier la base des emprunts. Quelle nouvelle base proposera-t-on? celle de M. Beausoleil, 15 p. c. sur les propriétés taxables; celle de M. Hurteau, 12 p. c. sur toutes les propriétés de la ville; ou bien celle de l'Association Immobilière?

7o. Pour obtenir qu'aucun amendement à la charte de la cité ne soit adopté à moins qu'un avis de huit jours ne soit publié avant qu'il ne soit pris en considération par le comité des bills privés, et que cet avis n'ait été communiqué au maire, aux avocats et au greffier de la cité.

Les échevins se sont plaints assez souvent que la législature avait adopté des amendements à la charte sans consulter le conseil de ville; ils sont d'avis que c'est un manque d'égards, quelques uns même ont assez rudement traité les législateurs qui avaient eu l'insolence de faire des lois pour la population de Montréal malgré leur avis. Ces messieurs oublient volontiers qu'ils ne sont que les mandataires des électeurs chargés d'administrer leurs affaires conformément à la charte et qu'ils n'ont pas seuls le contrôle des conditions de leur mandat.

Comme question de fait, cependant, les amendements obtenus par l'Association Immobilière avaient été publiés pendant le délai établi par les règlements de la chambre et les modifications que l'on a fait subir à certains autres amendements, ont été faites à la demande des délégués du conseil de ville.

Mais il est arrivé à plus d'une reprise, aux sessions précédentes, lorsque les électeurs municipaux n'avaient pas d'association organisée pour surveiller les agissements de leurs mandataires, que les délégués du conseil fissent adopter à la dernière heure, sans avis, sans discussion par les contribuables, des amendements assez innocents à première vue, mais qui étaient rédigés de manière à permettre de bonnes petites spéculations de la part des échevins qui les présentaient. De sorte que la rebuffade que le conseil a voulu exprimer dans cet article s'adresse uniquement et directement à quelques-uns de ses membres les plus influents.

8o. Pour la meilleure administra-

tion des divers départements de la cité.

Ce dernier paragraphe, qui ne veut rien dire, peut permettre de bouleverser complètement les bureaux de l'hôtel de ville. Les contribuables n'auraient-ils donc pas le droit de demander, eux aussi, qu'on les consulte sur les amendements que l'on veut obtenir au mandat qu'ils donnent à leurs représentants, et aux règles d'administration que ces représentants devront suivre?

LA RÉFORME DES TRIBUNAUX

Ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que nous osons aborder un sujet que l'on nous dira certainement n'être pas de notre compétence. Cependant, nous ne croyons pas devoir nous abstenir complètement pour la raison que, si l'organisation des tribunaux est spécialement du ressort de la profession légale, il nous semble qu'elle intéresse et à un degré assez élevé, les justiciables. Or il n'est pas de classe de citoyens qui ait plus souvent besoin du secours de la justice que celle des commerçants. A ce point de vue, que nous osons croire assez juste, la classe que nous représentons aurait des droits indéniables à faire entendre ses observations, si on daignait la consulter.

Jusqu'ici, on semble avoir été sous l'impression que la réforme des tribunaux n'intéressait que les avocats et les juges. Nous demandons que ceux qui font vivre les avocats et les juges, ceux pour qui—en théorie du moins—fonctionnent les tribunaux soient aussi consultés.

Un vieux conteur raconte qu'un pêcheur ayant pris un poisson et s'apprêtant à l'accommoder pour sa nourriture, lui demanda comment il aimait mieux être cuit: sur le gril ou dans la poêle à frire. Le poisson voulut hasarder l'observation qu'il aimerait mieux être rendu à sa rivière natale. Mais le pêcheur renvoya l'objection en lui disant: "Vous sortez de la question!"

Ça nous paraît à peu près le sort qui attend nos commentaires sur la question de la réforme des tribunaux; mais enfin, ne fut-ce que pour la forme, nous voudrions que le gouvernement, après avoir pris l'avis de la magistrature et du barreau, voulût bien aussi consulter nos chambres de commerce. On doit bien cette condescendance à ceux à qui l'on fera payer le traitement des juges et les honoraires des avocats.